

## Page d'accueil

### DÉCISION DCC 98-084 du 19 novembre 1998

#### PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 98-034 portant règles générales pour les élections en République du Bénin votée le 04 septembre 1998 par l'Assemblée nationale
3. Procédure d'urgence
4. Irrecevabilité
5. Non conformité à la Constitution
6. Conformité à la Constitution sous réserve
7. Inséparabilité
8. Conformité à la Constitution

*Le texte soumis à examen ne relevant d'aucune des catégories énumérées par les articles 120 de la Constitution, 19 et 36 de la loi organique sur la Cour, la demande d'examen en procédure d'urgence présentée par le président de la République est irrecevable. L'examen de la Loi n° 98-034 fait apparaître que certaines dispositions de ladite loi sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations, que d'autres n'y sont pas conformes et que certaines y sont conformes.*

#### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête en date du 21 Septembre 1998 enregistrée à son Secrétariat le 22 Septembre 1998 sous le numéro 0114-C, par laquelle le président de la République, sur le fondement des articles 117, 120 et 121 de la Constitution, défère à la Haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, la Loi n° 98-034 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, votée le 04 septembre 1998 par l'Assemblée nationale, et sollicite son examen en procédure d'urgence ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le président de la République sollicite l'examen en procédure d'urgence de la loi sous examen ;

**Considérant** que, selon les dispositions de l'article 120 de la Constitution, le président de la République peut solliciter l'examen en procédure d'urgence d'un texte censé porter atteinte aux droits de la personne humaine et aux libertés publiques ; que, d'après les dispositions de l'article 19 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, le président de la République peut demander, le cas échéant, l'examen en urgence d'une loi organique ; que conformément à l'article 36 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, le président de la République peut solliciter l'application de la même procédure dans le cadre d'une demande d'avis aux fins de délégalisation de textes de forme législative prévue à l'article 100 alinéa 2 de la Constitution ;

**Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède que la loi sous examen ne relève d'aucune des catégories de textes ci-dessus énumérées ; que, dès lors, la demande d'examen en procédure d'urgence présentée par le président de la République est irrecevable ;

**Considérant** que le contrôle de conformité à la Constitution de la loi sous examen fait apparaître que certaines de ses dispositions sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations, que d'autres n'y sont pas conformes, et que certaines y sont conformes ;

En ce qui concerne les dispositions conformes sous réserve d'observations

**Considérant** qu'il résulte de l'examen de la loi déferée qu'il y a lieu de :

*Article 10 :*

- préciser que la liste électorale du village ou quartier de ville est affichée dans le village ou quartier de ville ;
- harmoniser avec la Décision DCC 98-079 en ce qui concerne la nature juridique de l'arrondissement, du village ou quartier de ville, unités administratives ou collectivités territoriales ;

*Article 11 al. 2 :* préciser où sont conservées les listes électorales des villages ou quartiers de ville ;

*Article 12 al. 3 et 4 :* préciser qui propose à la désignation par la Commission électorale nationale autonome, les trois membres du comité de supervision au niveau d'une ambassade ou d'un consulat;

*Article 13 :* tenir compte des observations faites sur l'article 10 en ce qui concerne la commune, le village ou quartier de ville ;

*Article 16 :* tenir compte des observations sur l'article 10 ;

*Article 18 :* mettre, au niveau du deuxième tiret, après Cour suprême, " **en fonction du type d'élection** " (locales, législatives ou présidentielles) ;

*Article 26 :* ajouter " **devant la juridiction compétente** " ;

*Article 27 :* préciser que la campagne électorale s'achève la veille du scrutin, " **à minuit.** " ;

*Article 31 al. 2 :* étendre cette disposition au chef de village ou de quartier de ville ;

*Article 32 :* tenir compte des observations sur l'article 31 ;

*Article 35 :* dire article 116 alinéa 2 au lieu de article 115 alinéa 2 ;

*Article 40 al. 2 :* citer l'ensemble des dispositions de la Constitution et de la loi organique sur la Cour constitutionnelle qui apportent des limites à l'autonomie de la Commission électorale nationale autonome par rapport à la Cour constitutionnelle ; il s'agit des articles 49, 81 al. 2 et 117 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tirets de la Constitution, 42, 52 et 54 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

*Article 41 :* préciser que les membres de la Commission électorale nationale autonome sont désignés et installés **pour chaque élection** ;

*Article 43 :* tenir compte des observations sur les articles 10 et 41 ;

*Article 44* : tenir compte des observations sur les articles 10 et 41 ;

*Articles 47, 48, 49* :

- préciser les relations hiérarchiques et fonctionnelles entre la Commission électorale nationale autonome et son secrétariat administratif permanent dans le souci de garantir la neutralité et l'indépendance de la Commission électorale nationale autonome ;
- préciser les modalités de désignation des membres dudit secrétariat ;
- supprimer le dernier alinéa de l'article 47 qui fait double emploi avec le dernier alinéa de l'article 48 ;

*Article 54* : préciser que "un récépissé de cette déclaration est délivré par la **Commission électorale départementale ou locale concernée...**" ;

*Article 56* : tenir compte des observations sur l'article 12.

*Article 58 al. 2* : dire ce qu'il en est des militaires ;

*Article 76* : harmoniser le point 6 avec les tirets 1 et 2. Selon le 2<sup>ème</sup> taret, " deux bulletins uniques dont un seul porte le choix de l'électeur, sous un même pli constituent un seul vote " ; la situation du point 6 de " deux bulletins uniques portant le même choix sous un même pli " ne doit-elle pas subir le même sort ?

Il en est de même de la situation du taret 1 " plusieurs bulletins du même candidat ou liste de candidats dans une même enveloppe " ;

*Article 78 al. 2* : prévoir que les membres du bureau signent ou apposent leurs empreintes digitales sur les procès-verbaux et les feuilles de dépouillement, compte tenu des réalités sociologiques et de l'expérience vécue ;

*Article 84* : tenir compte des observations sur l'article 10 ;

*Article 85* : tenir compte des observations sur l'article 10 ;

*Article 86* : tenir compte des observations sur l'article 10 ;

*Article 87* : tenir compte des observations sur l'article 10 ;

*Article 88* : reprendre textuellement les dispositions constitutionnelles visées à cet article ;

*Article 89* : tenir compte des observations sur l'article 46 en ce qui concerne la proclamation des résultats des élections législatives par la Cour constitutionnelle ;

*Article 91, 92, et 93* : tenir compte des observations sur l'article 10 ;

*Article 113* : préciser " *déchéance des droits civils et politiques*" ;

*Article 115 alinéa 2* : rapprocher les deux membres de l'unique phrase de l'alinéa 2 ;

*Article 120* : tenir compte des observations sur l'article 10 ;

*Article 122* :

- tenir compte des observations sur l'article 10 ;
- mettre "dans toutes les communes et dans tous les arrondissements" ;

*Article 124* : distraire des lois abrogées, la Loi n° 98-006 adoptée le 27 juillet 1998, cette dernière n'étant pas encore promulguée ;

En ce qui concerne les dispositions non conformes à la Constitution

**Considérant** qu'il résulte de l'examen de la loi déférée, que les articles ci-après ne sont pas conformes à la Constitution pour les motifs suivants :

*Article 20 al. 2 et 3* : en ce qu'il donne aux Commissions électorales (CENA et CEL) une compétence juridictionnelle qui est celle de la Cour constitutionnelle ou de la Cour suprême, en fonction des élections ;

*Article 21* : pour les mêmes observations que sur l'article 20 ;

*Article 39 al. 2* : en ce qu'il a un caractère discriminatoire : les élections étant l'expression de la démocratie, privilégier le remboursement des frais de campagne de certaines élections au détriment d'autres (notamment communales et municipales) crée une discrimination ;

*Article 46 al. 3 et 5* : en ce qu'il donne à la Commission électorale nationale autonome compétence pour proclamer les résultats définitifs des élections législatives alors que, selon les dispositions combinées des articles 54 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, 81 alinéa 2 et 117 - 2<sup>ème</sup> tiret de la Constitution, les résultats définitifs des élections législatives sont arrêtés et proclamés par la Cour constitutionnelle ;

*Article 49* : en ce qu'il place sous la tutelle de la Cour suprême, entre deux mandats de la Commission électorale nationale autonome, le secrétariat administratif permanent de cette institution, alors que les attributions dudit secrétariat sont de nature purement administrative et que la Cour suprême est une autorité judiciaire;

*Article 80* : pour les mêmes observations que celles faites sur les articles 40 et 46 ;

En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution

**Considérant** que les dispositions de tous les autres articles sont conformes à la Constitution;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La demande d'examen en procédure d'urgence présentée par le président de la République est irrecevable.

**Article 2.**- Sont conformes à la Constitution sous réserve des observations ci-dessus, les articles 10, 11 alinéa 2, 12 alinéas 3 et 4, 13, 16, 18, 26, 27, 31 alinéa 2, 32, 35, 40 alinéa 2, 41, 43, 44, 47, 48, 49, 54, 56, 58 alinéa 2, 76, 78 alinéa 2, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 113, 115 alinéa 2, 120, 122 et 124.

**Article 3.**- Sont non conformes à la Constitution, les articles 20 alinéas 2 et 3, 21, 39 alinéa 4, 46 alinéas 3 et 5, 49 et 80.

**Article 4.**- Sont inséparables de l'ensemble du texte de loi, les articles visés aux articles 2 et 3 de la présente décision.

**Article 5.**- Toutes les autres dispositions de la loi examinée sont conformes à la Constitution.

**Article 6.-** La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les dix-huit et dix-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU  
Lucien SÈBO  
Maurice GLELE AHANHANZO  
Hubert MAGA  
Jacques D. MAYABA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,  
Lucien SEBO**

**Le Président,  
Conceptia D. OUINSOU**